

PREFECTURE DES LANDES

DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION

2ème Bureau
Poste Tél. : 05.58.06.58.98
PR/DAGR/2002/ n° 164
ML

LE PREFET DES LANDES

VU le Code de l'Environnement notamment l'article L.512-1 du Titre 1^{er}, livre V,
relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (relative à l'élimination des déchets et à la
récupération des matériaux) modifiée,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur l'eau, modifiée

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relative aux Installations
Classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande présentée par la Société SERIPANNEAUX dont le siège social est
à SAINT VINCENT DE TYROSSE en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre ses activités de
fabrication de panneaux en particules de bois agglomérés sur la commune de SAINT
VINCENT DE TYROSSE,

VU les plans des lieux,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 février 2002,

.../...

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation d'extension ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les nouvelles installations ne seront pas génératrices de rejets aqueux ; que l'exploitant a mis en place les moyens nécessaires pour traiter les eaux pluviales éventuellement chargés ainsi que les émissions de poussières,

CONSIDERANT que les produits destinés à la préparation des colles puis l'emploi des colles ne généreront pas de rejets importants à l'atmosphère de composés organiques volatils et de formaldéhyde ; que ces rejets sont compatibles avec la protection sanitaire des habitants et des milieux avoisinants,

CONSIDERANT que l'exploitant a conçu et implanté ses nouvelles installations de manière à réduire les risques d'apparition et de propagation d'un incendie et à en limiter les conséquences,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage , pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1er - La Société SERIPANNEAUX S.A. dont le siège social est à SAINT VINCENT DE TYROSSE est autorisée à étendre les activités de fabrication de panneaux en particules de bois agglomérées sur le territoire de la commune de SAINT VINCENT DE TYROSSE , aux conditions ci-annexées qui devront être strictement appliquées.

Article 2 - Cette activité constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et à déclaration au titre des rubriques visées en annexe du présent arrêté.

Article 3 - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

.../...

Article 4 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - L'exploitant devra se soumettre, à tout moment, à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 7 - Tout transfert sur un autre emplacement, toute extension, toute transformation des installations ou tout changement des procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté et des annexes sera déposée à la Mairie de SAINT VINCENT DE TYROSSE, JOSSE, ST GEOURS DE MAREMNE et SAUBION.

Article 9 - Monsieur le Maire de SAINT VINCENT DE TYROSE, JOSSE, ST GEOURS DE MAREMNE et SAUBION sont chargés de faire afficher à la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de la Société.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de la Société SERIPANNEAUX dans deux journaux locaux.

Article 10 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de DAX, M. le Maire de SAINT VINCENT DE TYROSSE, JOSSE, ST GEOURS DE MAREMNE et SAUBION, M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Société SERIPANNEAUX à St Vincent de Tyrosse.

29 MAR 2002

Fait à MONT-de-MARSAN, le

Pour ampliation, le Directeur


Daniel CASTERAN



LE PREFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Jean-Paul CELET

ARRETE

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n° 164
en date du 29/01/2002
Le Préfet,

TITRE I OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1

1.1. Activités autorisées

La Société SERIPANNEAUX SA, dont le siège social régional est situé RN10 40230 St VINCENT DE TYROSSE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à étendre les activités de fabrication de panneaux en particules de bois agglomérées qu'elle exploite à cette adresse.



Jean-Paul CELET

1.1.1. Activités classées

Les activités sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Activités	Rubriques	A/D	Observations
Dépôt en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1432-2b	D	FOL et FOD - V = 130 m ³ - V éq = 26 m ³
Remplissage, distribution de liquides inflammables	1434-1b	D	Q équivalent = 1,2 m ³ /h
Dépôt de bois, papier, cartons, ...	1530-1 ²	D	Matières premières : V = 12 000 m ³ Produits finis : V = 8 000 m ³
Utilisation de substances radioactives en sources scellées	1720-1b	D	Substances radioactives du groupe I C = 18,5 GBq
Broyage, concassage, criblage, etc. de substances végétales	2260-1	A	Préparation, tri des particules P = 1190 kW
Atelier où l'on travaille le bois	2410-1	A	3 lignes de presse, ponçage, usinage P totale = 2,2 MW
Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de T et P	2661-1a	A	Polymérisation à chaud de résines ; Q = 27 t/j
Stockage de polymères	2662-b	D	résines synthétiques V = 110 m ³
Installation de combustion	2910-A2	D	P globale = 16,3 MW Chaudière P = 2,1 MW Séchoir à bois P = 12,8 MW Groupe électrogène P = 1,4 MW
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	2915-1a	A	t° d'utilisation > point éclair, V = 10 m ³
Réfrigération, compression	2920-2b	D	Compression d'air P = 169 kW
Application de colles par enduction, séchage	2940-2a	A	Q = 27 t/j

1.1.2. Activités autres

- Stockage de produits divers utilisés en fabrication :
 - . colles UF et MEF: 110 m³ en quatre cuves de 20 et 1 cuve de 30 m³,
 - . émulsion de paraffine : 30 m³,
 - . nitrate d'ammonium en solution à 50 % : 33 m³,
 - . urée technique : 24 t en sacs de 25 kg,
 - . colorant : 250 l.
- Stockage d'huiles neuves et usagées : 13 m³ en fûts.

1.1.3. Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

TITRE II CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 GENERALITES

2.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.2. Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.3. Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

2.4. Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.5. Incidents - Accidents

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

2.6. Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.7. Bilan environnement

2.7.1. Formaldéhyde - L'exploitant adresse au préfet au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, de formaldéhyde, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

2.7.2. CO2 - Dès lors que les émissions de CO2 dépassent la valeur annuelle de 10 000 tonnes, l'exploitant établit annuellement un rapport relatif aux émissions du gaz concerné.

Ce rapport comprend des informations relatives à la manière dont les émissions sont évaluées. Il est transmis au préfet au plus tard le 30 avril de l'année suivante. »

ARTICLE 3 EXPLOITATION

3.1. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

3.1.1. Sécurité publique - Les mouvements des véhicules, pénétrant ou sortant de l'établissement, ainsi que les aires et sens de circulation, seront conçus pour diminuer les risques à l'égard des usagers de la route.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour éviter les entraînements sur les chaussées publiques de matières susceptibles de causer des désagréments et des risques pour les usagers de la route.

3.2. Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- . la formation du personnel,
- . les fiches de données de sécurité des produits,
- . la prévention des accidents,
- . la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- . les entreprises extérieures.

3.3. Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles prévoient notamment :

- . la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- . l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- . la maintenance et la sous-traitance ;
- . l'approvisionnement en matériel et matière ;
- . la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

3.4. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 4 CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- . l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- . la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- . l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- . en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 5 DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral n° 1988/384 du 5 août 1988.

*
* *

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 8 PRELEVEMENTS D'EAU

8.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

8.2. Origine de l'approvisionnement en eau

Outre l'alimentation par le réseau public de distribution d'eau potable de la ville de ST VINCENT DE TYROSSE, l'établissement est autorisé à prélever des eaux dans la nappe par le forage suivant :

Forage	Position (voir plan en ANNEXE 1)	Profondeur	Consommation maximale annuelle	Débit maximal journalier	Utilisation
Forage	dans la pelouse devant la façade Ouest de l'établissement	30 m	1 000 m ³ /an	3 m ³ /j	Préparation de colle, lavage des cuves, pulvérisation incendie interne du séchoir

Les débits maximum d'exploitation et maximum annuels prélevés ne devront pas dépasser les valeurs indiquées au tableau ci-dessus.

8.3. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

8.4. Conception des installations de prélèvement d'eau

8.4.1. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

8.4.2. La tête de captage du forage est entourée d'une zone présentant toutes garanties contre l'infiltration d'eaux de surface susceptibles de véhiculer des polluants divers ; cette zone peut être constituée par une surface enherbée ou recouverte d'un revêtement imperméable.

Il devra être impossible de stationner un véhicule ou d'exercer une activité quelconque sur un rayon minimal de 1,5 m autour de la tête de captage.

L'utilisation de tout produit pesticide ou herbicide dans cette surface est interdit.

La tête de captage est située dans une cave recouverte d'un couvercle qui doit être maintenu fermé et cadenassé.

8.5. Cessation d'utilisation d'un forage en nappe

8.5.1. La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation concernant l'impact hydrogéologique (avis d'un hydrogéologue,...).

L'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

8.6. Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles des réseaux d'eaux potables et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 9 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

En particulier, les opérations de nettoyage des divers circuits et capacités de l'établissement (notamment au cours des arrêts annuels pour entretien) devront être conduites de manière à ce que les polluants divers pouvant être contenus ne puissent gagner directement le milieu naturel ou les réseaux d'assainissements.

9.2. Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, toutes les nouvelles canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

9.3. Réservoirs

9.3.1. Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

9.3.2. Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

9.3.3. Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

9.3.4. Sur chaque orifice d'emplissage d'un réservoir devront être mentionnés de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

9.4. Capacité de rétention

9.4.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- . 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- . dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- . dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- . dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

9.4.2. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

9.4.3. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une ou des rétention(s) dimensionnée(s) selon les règles du paragraphe ci-dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.4.4. Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées ci-dessus ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent Titre ou sont éliminés comme les déchets, suivant les dispositions du TITRE VI du présent arrêté. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 10 COLLECTE DES EFFLUENTS

10.1. Réseaux de collecte

10.1.1. Tous les effluents aqueux sont canalisés.

10.1.2. Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

10.2. Bassins de confinement

10.2.1. Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est aménagé et raccordé à un bassin de confinement. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

10.2.2. Bassin de confinement des eaux incendie - Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être recueillies dans un ou plusieurs bassins de confinement.

10.2.3. Les bassins de confinement des eaux pluviales et des eaux incendie peuvent être confondus sous réserve que leur capacité globale soit au moins de 520 m³.

Les bassins sont maintenus vides en permanence et ne doivent pas être confondus avec les réserves incendies citées dans le TITRE VII du présent arrêté.

Les eaux doivent s'écouler dans ces bassins par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

ARTICLE 11 DEFINITION DES REJETS

11.1. Identification des effluents

11.1.1. Il n'y a pas d'effluents résiduels d'origine industrielle.

11.1.2. Les différentes catégories d'effluents sont :

<i>Nature de l'effluent</i>	<i>Traitement</i>	<i>Point de rejet</i>
Eaux collectées sur l'aire de distribution de liquides inflammables	-	Bassin de confinement de 520 m ³
Eaux sanitaires	-	Réseau d'assainissement public et fosses étanches
Eaux pluviales collectées sur les aires imperméabilisées	Bassin de confinement de 520 m ³ puis traitement de décantation et déshuilage puis infiltration en terre drainé spécifique	Partie Ouest du fossé Sud
Eaux pluviales de toitures	-	Partie Est du fossé Sud

11.2. Localisation des points de rejet

11.2.1. Les rejets s'effectuent comme indiqué au tableau ci-dessus.

11.2.2. A l'exception de l'infiltration des eaux pluviales dans le fossé Sud, le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

11.3. Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,

- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 12 VALEURS LIMITES DE REJETS

Les limites ci-dessous correspondent à des moyennes 24 heures (sauf disposition contraire). Les valeurs instantanées ne peuvent dépasser le double de cette limite.

12.1. Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

<i>SUBSTANCES</i>	<i>Concentration (en mg/l)</i>	<i>MÉTHODES DE RÉFÉRENCE</i>
MES	35	NF EN 872
DCO (1)	125	NFT 90101
DBO5 (1)	30	NFT 90103
Azote Global (2)	10	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore Total	1	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114 (2)

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

12.2. Eaux résiduaires industrielles

Le rejet d'effluents résiduaires d'origine industrielle est interdit.

12.3. Eaux domestiques

Le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement peut compléter utilement l'autorisation. Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station. Elle est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

12.4. Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

ARTICLE 13 EPANDAGE D'EAUX USEES OU RESIDUAIRES

L'épandage des eaux est strictement interdit.

ARTICLE 14 CONDITIONS DE REJET

14.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

14.2. Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

14.3. Analyses des eaux pluviales

Des analyses seront effectuées par l'exploitant sur le rejet des eaux pluviales de l'établissement en sortie de l'installation de traitement dans la partie Ouest du fossé Sud.

A cet effet, il sera réalisé en période de pluie et au minimum une fois par trimestre un échantillon représentatif de l'écoulement ; les déterminations porteront sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO_{5b}, DBO_{5b}.

Les résultats d'analyses seront consignés sur un registre ouvert à cet effet et tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 15 CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE IV PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 16 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

16.1. Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

16.2. Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

16.3. Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devra le cas échéant être mise en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 17 CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 18 TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

18.1. Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

18.2. Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

18.3. Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de captation et de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

18.4. Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu au 18.3.

ARTICLE 19 REJETS ATMOSPHERIQUES DES GENERATEURS THERMIQUES

19.1. Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique	Combustible utilisé	date de mise en service	Fluide caloporteur produit
Séchoir à bois	12,8 MW	Particules et poussières de bois	2000	Air chaud
Chaudière à fluide thermique	2,1 MW	Ecorces et chutes de bois	1999	Huile thermique
Groupe électrogène	1,4 MW	FOD	1995	électricité

19.2. Cheminées

19.2.1. Les points de rejet sont implantés conformément au plan joint en ANNEXE 1 du présent arrêté.

19.2.2. Chaudière à fluide thermique

En fonctionnement normal, les gaz de combustion de la chaudière à fluide thermique sont envoyés dans le four de séchage.

La chaudière est munie d'une cheminée d'une hauteur minimale de 14 m destinée à évacuer ses gaz de combustion lorsqu'elle fonctionne seule durant les périodes d'entretien du four de séchage.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 6 m/s.

19.2.3. Four de séchage

La hauteur de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion du four de séchage doit être au moins égale à 20 m.

La vitesse d'éjection des gaz du four de séchage en marche continue maximale est au moins égale à 6 m/s.

19.2.4. Groupe électrogène

L'évacuation des gaz de combustion du groupe électrogène se fait par un conduit dépassant du toit du local l'abritant.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 25 m/s.

19.3. Valeurs limites de rejet

19.3.1. Les gaz rejetés par la cheminée du four de séchage respectent les valeurs suivantes :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentrations en mg/Nm³</i>
Poussières	150 à partir du 1/1/2005
SO ₂	200 (O ₂ ramené à 3 % en volume)
NO _x en équivalent NO ₂	750 au 1/1/2005

19.3.2. Les valeurs limites du tableau correspondent aux conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/Nm³ dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101.300 Pa) sur gaz sec, et ramenées à une teneur de 11 % de O₂ (cas de biomasse), sauf en ce qui concerne le SO₂.

19.3.3. Groupe électrogène

Les valeurs limites fixées ci-dessous doivent être respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/m³ dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec ; la teneur en oxygène étant ramenée à 5 % en volume pour les moteurs :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentrations en mg/Nm³</i>
Poussières	150 100 à partir du 1/1/2005
SO ₂	320 mg/m ³ 160 à partir du 1/1/2008
NO _x en équivalent NO ₂	2850 à partir du 1/1/2005

ARTICLE 20 AUTRES INSTALLATIONS

20.1. Installation de mise en œuvre des colles et de fabrication des panneaux

20.1.1. Composés organiques volatils

<i>Paramètres</i>	<i>Concentrations en mg/Nm³</i>	<i>Flux en kg/h</i>
formaldéhyde	20 mg/m ³	0,45 kg/h
Ensemble des Composés organiques volatils	110 mg/m ³ , exprimée en carbone total	3 kg/h

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la totalité des émissions à l'atmosphère.

20.1.2. Cheminées

Les points de rejet sont implantés conformément au plan joint en ANNEXE 1 du présent arrêté.

La hauteur des cheminées d'évacuation à l'atmosphère des composés organiques volatils doit être au moins égale à 10 m (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré).

20.1.3. La vitesse d'éjection des effluents est au moins égale à 8 m/s.

20.2. Travail du bois (broyage, tri, ponçage, découpe, usinage)

Rejets en poussières - La teneur en poussières au rejet à l'atmosphère ne dépassera pas 40 mg/Nm³.

ARTICLE 21 CONTROLES ET SURVEILLANCE

21.1. Chaudière à fluide thermique.

21.1.1. Rendement de la combustion – Sur la chaudière, de puissance supérieure à 400 kW, les mesures de rendement caractéristique doivent être effectuées en application du Décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois durant la période de fonctionnement.

21.1.2. Les dispositions du Décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique sont applicables à cette installation.

21.2. Four de séchage

L'exploitant fait réaliser, au moins **annuellement**, par un organisme agréé à cet effet par le Ministère de l'Environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières, oxydes d'azote, CO et hydrocarbures non méthaniques dans les gaz rejetés à l'atmosphère par les cheminées du four de séchage selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée, et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétiques décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

21.3. Installation de mise en œuvre des colles et de fabrication des panneaux

Une campagne au moins **annuelle** de mesure des effluents rejetés à l'atmosphère doit être réalisée sur les émissions canalisées, portant sur les paramètres suivants : débits, température, COV totaux, Formaldéhyde.

Une estimation des émissions diffuses sera établie au moins annuellement ainsi que la méthode employée pour cette estimation.

21.4. Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive) réalisées sur les rejets du four de séchage et des installation de mise en œuvre des colles et de fabrication des panneaux, l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis aux paragraphes 21.2. et 21.3. supra, par un organisme agréé.

Les contrôles de calage peuvent être confondus avec les mesures prévues aux paragraphes 21.2. et 21.3. ci-dessus lorsque ces mesures sont réalisées par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement.

21.5. Divers

21.5.1. Les résultats des analyses ci-dessus seront transmis à l'inspecteur des installations classées **dans le mois** qui suit, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut être demandée par l'inspection des installations classées.

21.5.2. Les frais occasionnés par les analyses, contrôles, mesures seront à la charge de l'exploitant.

21.5.3. Conservation des contrôles et autosurveillance

L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 (trois) ans.

TITRE V - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 22 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

22.1.1. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

22.1.2. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

ARTICLE 23 VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 24 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 25 NIVEAUX ACOUSTIQUES

25.1. Niveaux admissibles en limites de propriété

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne devront pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

Points de mesure	Emplacement (voir plan joint en ANNEXE 1)	Niveaux-limites de bruit admissibles en dB (A)	
		Nuit : de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Jour : de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Points C1	côté Nord-Ouest, de l'autre côté de la RN10	57	66
Points C2	côté Nord, de l'autre côté de la rue de Casablanca	58	70
Points C3	côté Sud-Ouest , en limite de propriété de l'usine	58	70

25.2. Emergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les valeurs admissibles d'émergence fixées dans le tableau ci-dessus ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance de 100 mètres de la limite de propriété.

ARTICLE 26 CONTROLES

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 27 MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins **tous les 3 ans**, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE VI TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 28 GESTION DES DECHETS - GENERALITES

28.1.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

28.1.2. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 29 NATURE DES DECHETS SPECIFIQUES PRODUITS

<i>Référence nomenclature (JO du 11/11/97)</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Nature du déchet</i>	<i>Filières de traitement</i>
16 07 05	DIS	Eaux de lavage	Recyclage puis élimination
03 01 03	DIB	Poussières et fines de ponçage, chutes de panneaux des presses	Revalorisation énergétique
10 01 01 10 01 06	DIB	Cendres de chaudières	CS classe 2

ARTICLE 30 ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

30.1. Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Conformément aux prescriptions de l'Article 28 supra et de l' Article 31 infra du présent arrêté, il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1. – III du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

30.2. Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret ;
- soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions ;
- soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 31 COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

31.1. Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- . codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997,
- . type et quantité de déchets produits,
- . opération ayant généré chaque déchet,
- . nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- . date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- . nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- . nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

31.2. Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 30.2. du présent arrêté.

Cette comptabilité est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VII PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 32 SECURITE

32.1. Organisation générale

32.1.1. L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

32.1.2. Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

32.1.3. La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

32.1.4. Surveillance - Les installations et activités présentant des dangers ou risques particuliers doivent être placées sous la surveillance directe, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation de l'exploitant.

32.2. Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ; elles doivent notamment indiquer :

- . les conditions de délivrance des permis de travail et des permis de feu ;
- . l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones prévues au paragraphe 32.7. infra ;
- . les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ainsi que les conditions de rejet ;
- . les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- . les procédures d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ...;
- . les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

Les consignes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

32.3. Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement visée au 32.9. infra.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux. etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

32.4. Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

32.5. Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

32.6. Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la dispositions de l'inspecteur des installations classées.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables et reliés par des liaisons équipotentielles.

32.7. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation visées au point 32.3. supra présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

32.8. "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 32.3. supra présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

32.9. Clôture – Accès

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 1,75 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

32.10. Détections - Alarmes

32.10.1. Détecteurs d'atmosphère

Suivant les risques présentés par les installations de l'établissement, des détecteurs d'atmosphères inflammables ou explosives et d'incendie sont répartis dans l'usine.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou de garde et actionneront :

- . dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel,
- . dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

32.10.2. Alarme – La mise en place d'une alarme sonore générale, donnée par bâtiment lorsqu'ils sont isolés entre eux, est obligatoire.

32.11. Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

32.12. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

32.13. Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- . des moyens de secours,
- . des stockages présentant des risques,
- . des locaux à risques,
- . des boutons d'arrêt d'urgence,
- . ainsi que les diverses interdictions.

32.14. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 33 MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

33.1. Protection contre la foudre

33.1.1. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

33.1.2. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

33.1.3. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 33.1.1. ci-dessus fait l'objet, **tous les cinq ans**, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

33.1.4. Les pièces justificatives du respect des articles 33.1.1. à 33.1.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

33.2. Aménagement du site

33.2.1. Les installations doivent être en toutes circonstances accessibles aux engins d'incendie et de secours. A cet effet, une ou des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins des installations. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

En particulier, un 2^{ème} accès au site, si possible opposé à l'entrée principale existante, est créé ; cette deuxième entrée sera desservie par l'avenue de Terreblanque et le lotissement artisanal, prévue au sud du site. Cette desserte devra répondre aux caractéristiques d'une voie engin énoncées dans l'arrêté de 1986 relatif aux bâtiments d'habitation.

33.3. Aménagement des locaux

33.3.1. Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés le plus possible de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Si les planchers-hauts de l'installation sont à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à la voie-engin, l'installation est desservie, sur au moins une face, par une voie-échelle.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

33.3.2. Les locaux doivent le plus possible être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toitures, ouvrant en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté au risque particulier de l'installation.

De tels dispositifs doivent être mis en place lors de toute rénovation ou construction de bâtiment ; en particulier, le nouveau bâtiment de stockage de panneaux finis est soumis à cette obligation.

33.4. Moyens de secours

33.4.1. L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins :

- 2 poteaux d'incendie normalisés, implantés en partie Sud du site, dans la zone de stockage des panneaux finis et des dosses et délignures de bois,
- 3 poteaux d'incendie normalisés, implantés en partie Nord du site,
- Si le réseau en place ne permet pas une telle demande – 5 hydrants utilisables en simultané avec un débit individuel de 60 m³/h, sous une pression de 1 bar – la création de réserves de 120 m³ en lieu et place d'un poteau sera exigée,
- Des robinets d'incendie armés appropriés aux risques,
- Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles, toujours facilement accessibles et visiblement signalés. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés ;
- Des réserves de matériau absorbant inerte maintenu meuble et sec avec pelles.

33.4.2. L'alimentation des poteaux incendie internes et des RIA par le réseau interne alimenté par le forage de l'établissement n'est autorisée que sous les conditions suivantes :

- . le forage ne doit alimenter que des réserves d'eau d'incendie,
- . les poteaux et RIA ne sont alimentés qu'à partir de ces réserves,
- . les pompes alimentant le réseau, si elle sont électriques, doivent être secourues.

33.4.3. Les colonnes sèches doivent être reliées au réseau incendie, les vannes étant placées à distance en des emplacements accessibles et protégés.

33.5. Entraînement du personnel

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an, le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

33.6. Entretien des moyens d'intervention

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les moyens de secours mobiles sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement par une personne qualifiée. Les extincteurs notamment seront vérifiés au moins une fois par an. La date de vérification des extincteurs sera portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

33.7. Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- . L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- . La composition des équipes d'intervention ;
- . La fréquence des exercices ;
- . Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- . Les modes de transmission et d'alerte ;
- . Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- . Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- . L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

33.8. Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, des opérations de vérification des moyens d'intervention et de secours ainsi que les observations auxquelles ils ont donné lieu sont consignées dans un registre d'incendie, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

*
* *

TITRE VIII - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 34 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

A- Prescriptions particulières au dépôt de FOD et GO

34.2. Implantation

Le dépôt est en plein air.

Il est séparé de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, distants de moins de 6 mètres, par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

34.3. Capacité de rétention

La capacité de rétention est conforme aux prescriptions de l'article TITRE III 9.4. supra.

Lorsque la cuvette de rétention est délimitée par des murs, le dispositif d'obturation doit présenter la même stabilité au feu que les murs.

34.3.1. Les parois de la cuvette de rétention, constituées par des murs, doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

34.4. Réservoirs

34.4.1. Les réservoirs sont fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

34.4.2. L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

34.5. Equipements des réservoirs

34.5.1. Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

34.5.2. Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ces réservoirs des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

34.5.3. Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

34.5.4. Les réservoirs doivent être équipés d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement des réservoirs.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage des réservoirs, que ceux-ci sont capables de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

34.5.5. Chaque réservoir doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes AFNOR, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils doivent être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Sur la canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être situé au-dessus d'un dispositif permettant la collecte et la récupération des égouttures éventuelles.

34.5.6. Les réservoirs doivent être équipés d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

34.6. Installations électriques

34.6.1. Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

34.6.2. Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

34.7. Installations annexes

34.7.1. Tout réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

34.7.2. Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

34.8. Protection contre l'incendie

34.8.1. Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

34.8.2. Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles.

34.8.3. L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

34.8.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55 B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 mètres cubes ;
- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt ;
Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente ;
- de matériau absorbant inerte en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour le répandre sur les fuites et égouttures éventuelles.

34.9. Exploitation et entretien du dépôt

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée.

ARTICLE 35 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE FOD

35.1. Implantation

Le poste de distribution est implanté au niveau de la voirie de la cour de l'établissement.

L'installation est située à une distance minimale de :

- 5 mètres des locaux administratifs ou techniques de l'installation,
- 5 mètres des limites de la voie publique,
- 15 m des issues d'un établissement recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie,
- 10 m d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

35.2. Appareils de distribution

35.2.1. L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon les comportements au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs de liquides distribués.

Les parties de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doivent constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

35.2.2. Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

35.2.3. L'appareil de distribution est installé et équipé de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

35.3. Distribution

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

35.4. Prévention de la pollution des eaux

35.4.1. L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

35.4.2. L'aire de distribution de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés doivent, avant leur rejet au bassin visé au paragraphe TITRE III 10.2.1. , être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

La partie de l'aire de distribution qui est protégée des intempéries par un auvent peu être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

Ce dispositif est nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

35.4.3. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.

35.4.4. Les rejets provenant de l'aire de distribution présentent une concentration en hydrocarbures inférieure à la norme du tableau du paragraphe TITRE III 12.1. supra.

35.4.5. Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

35.4.6. Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur sont situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

35.5. Réservoirs et canalisations

35.5.1. Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution qu'ils soient classés ou non, sont installés et exploités conformément aux dispositions de l' Article 34 infra.

35.5.2. Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant.

35.6. Distances d'éloignement internes

35.6.1. Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 m, mesurée horizontalement, doit être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

35.7. Prescriptions incendie

35.7.1. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour l'îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu ;
- à proximité de la bouche d'emplissage du réservoir : 1 bac de 100 l d'agents fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle ; si la bouche d'emplissage du réservoir est à une distance d'au plus 10 m de l'îlot de distribution, 1 seul bac de 100 l d'agents fixant ou neutralisant commun est obligatoire ;
- pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2 kg).

35.7.2. Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

35.7.3. Les installations exploitées en libre-service sont dotées sur chaque îlot d'un système commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.

35.8. Appareillage électrique

35.8.1. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptible de provoquer une explosion et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif est placée à un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

35.8.2. Les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

*
* *

ARTICLE 36 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX STOCKAGE DE BOIS A L'AIR LIBRE

Les dispositions du présent article s'appliquent aux stockages de bois, copeaux, sciures stockés à l'air libre ou sous auvent à l'exception des panneaux bruts ou finis.

36.1. Prescriptions applicables à tous les stockages

36.1.1. Les dépôts de bois sont placés à une distance minimale de 5 m des limites de propriété (sauf s'il existe un mur coupe-feu de degré 2 h dépassant de 1 m la hauteur des piles.

36.1.2. Les produits sur parc à l'air libre doivent être séparés des activités ou dépôts présentant des risques d'incendie par une distance d'au moins 10 mètres.

36.1.3. La hauteur des piles ou tas ne doit pas compromettre leur stabilité ou rendre dangereuses les manutentions.

Ils sont séparés par des allées d'une largeur minimale de 5 m.

36.1.4. Les aires de stockage et de circulation doivent être bétonnées ou bitumées et conçues pour éviter la stagnation des eaux pluviales. Elles doivent être nettoyées en tant que de besoin.

36.2. Stockage des copeaux et sciures

36.2.1. Outre la distance de 5 m des limites de propriété, les tas de sciures et copeaux sont placés à une distance minimale de 20 m des habitations et établissements recevant du public, des limites de chaussées ouvertes au public.

36.2.2. Les copeaux et sciures doivent être manutentionnés et stockés de façon à limiter au maximum les envols ainsi que les entraînements par la pluie.

36.2.3. Les bâtiments couverts doivent permettre une intervention efficace des Services d'Incendie et de Secours.

*
* *

ARTICLE 37 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX STOCKAGE DE PANNEAUX EN MAGASINS

37.1. Construction, aménagement

37.1.1. Comportement au feu des stockages

a) Stockages existants de panneaux

La distance séparant les stockages des limites de propriété est égale à au moins cinq mètres.

Si les magasins sont à moins de 8 m de constructions habitées ou occupées par des tiers, leurs éléments de construction présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- . matériaux incombustibles MO ;
- . parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- . couverture incombustible MO ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heures ;
- . portes pare-flammes de degré 1/2 heure.

La façade du magasin donnant sur l'usine LABAT-MERLE est coupe-feu de degré 2 heures, sans ouvertures.

A l'exception de la façade ci-dessus, des portillons permettent une évacuation rapide et aisée des employés ; ces portes seront munies d'une barre anti-panique ; elles permettront un point d'attaque pour les sapeurs pompiers.

b) Nouveau stockage de panneaux

Le bâtiment de stockage est situé à une distance minimale de 8 m de la limite de propriété et de 10 m de tout autre bâtiment ; les éléments de construction du bâtiment présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- . matériaux incombustibles MO ;
- . parois pare-flammes de degré 1 heure ;
- . couverture incombustible MO ;
- . portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une heure.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Le bâtiment, si sa charpente n'est pas métallique, est équipé d'un paratonnerre.

37.1.2. Issues

Des issues vers l'extérieur sont prévues dans au moins deux directions opposées.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies extérieures éventuelles.

37.2. Equipements

37.2.1. Seul l'éclairage artificiel électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

37.2.2. Chauffage - Le chauffage éventuel du stockage ne pourra être effectué que par fluide caloporteur, le générateur de chaleur étant placé dans un local séparé de l'atelier par un mur coupe-feu de degré 2 heures, sans communication avec l'atelier.

37.2.3. Moyens de lutte et de prévention contre l'incendie – Détection incendie : Un système de détection automatique sera mis en place dans l'entrepôt, destiné à détecter toute fumée ou départ de combustion, et relié à une alarme.

37.3. Exploitation

37.3.1. Aménagement et organisation du stockage

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

La hauteur des piles ne devra pas compromettre leur stabilité ni rendre dangereuses les manutentions.

Les piles de bois entreposées forment des blocs limités de la façon suivante :

- . surface maximale des blocs au sol : 400 m² carrés ;
- . hauteur maximale de stockage : 5 mètres ;
- . espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- . espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- . chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- . un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

37.3.2. Affectation du stockage

Le stockage dans les magasins en quelque quantité que se soit de liquides inflammables, de produits explosifs, de produits incompatibles avec l'eau, de produits présentant des risques de réactions dangereuses est interdit.

Les zones affectées au stockage des panneaux bruts sont séparées des zones de fabrication des panneaux ainsi que des stockages de produits tels que colles, émulsion de paraffine, nitrate d'ammonium en solution, urée technique, colorant par une distance de 8 m ou par une paroi coupe-feu de degré 2 h, la porte de communication éventuelle étant coupe-feu de degré 1 h et munie d'une fermeture automatique.

Il n'existe dans les stockages ni atelier d'entretien du matériel, ni poste ou aire d'emballage, ni transformateurs de courant électrique, ni installation de combustion pour le chauffage des locaux.

37.3.3. Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

Lors de la fermeture du magasin, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

37.3.4. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

*
* *

ARTICLE 38 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE PREPARATION DES COPEAUX

38.1. Déchiquetage du bois

Les broyeurs doivent être précédés de dispositifs d'élimination des corps étrangers : tri magnétique, séparateur gravitaire.

38.2. Séchage des copeaux de bois

Voir Article 41 -A

38.3. Transport

38.3.1. Afin d'éviter la création d'une atmosphère explosive à l'intérieur des appareillages de broyage et de tamisage, ceux-ci doivent être équipés de dispositifs d'aspiration et de filtration. L'usage de l'air comprimé doit être limité et réglementé par consignes.

38.3.2. Les transporteurs de plaquettes, copeaux et particules de bois sont entièrement capotés et sont équipés de détecteurs d'étincelle, de détecteurs de flux ou de bourrage, de détecteurs de rotation sur les arbres moteurs d'entraînement. Ces détecteurs doivent, en fonction de l'incident détecté, déclencher : une alarme, une injection d'eau, un inverseur de rotation, l'arrêt des installations situées en amont.

38.3.3. Les aires ou réceptacles appelés à recevoir des copeaux ou particules en ignition en cas d'inversion de marche ou by-pass sont conçus à cet effet et équipés de dispositifs d'extinction (R.I.A.,...)

38.3.4. Il doit être intercalé entre la production des copeaux et les silos un système de détection destiné à détecter la présence de points d'ignition. Son activation entraîne l'arrêt de la production des copeaux ainsi que l'ouverture d'une trappe pour y diriger les particules incandescentes.

38.4. Prévention des explosions

Les silos, séchoir, cyclones et tamis doivent être équipés d'évents d'explosion et d'une injection d'eau à commande manuelle placée à demeure en partie supérieure (colonne sèche).

Les silos de stockage de copeaux sont munis d'évents d'explosion de surface définie en fonction du volume des silos.

ARTICLE 39 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX ATELIERS DE TRAVAIL MECANIQUE DES PANNEAUX

39.1. Construction, aménagement

39.1.1. Comportement au feu des ateliers

La distance séparant les ateliers des limites de propriété est égale à au moins cinq mètres.

Si les ateliers sont à moins de 8 m de constructions habitées ou occupées par des tiers, leurs éléments de construction présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- . matériaux incombustibles MO ;
- . parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- . couverture incombustible MO ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- . portes coupe-feu de degré une heure

La façade des ateliers donnant sur la rue de Casablanca et sur la Société LABAT MERLE est coupe-feu de degré 2 heures, sans ouvertures.

39.1.2. Issues -

Des issues vers l'extérieur sont prévues dans au moins deux directions opposées.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

39.2. Equipements

39.2.1. Equipement électrique

Seul l'éclairage artificiel électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

39.2.2. Chauffage - Le chauffage éventuel de l'atelier, ou partie d'atelier, ne pourra être effectué que par fluide caloporteur, le générateur de chaleur étant placé dans un local séparé de l'atelier par un mur coupe-feu de degré 2 heures, sans communication avec l'atelier.

39.3. Exploitation

39.3.1. Aménagement et organisation des ateliers

Les issues, escaliers, etc. de l'atelier ainsi que les zones de circulation seront maintenus libres de tout encombrement.

Le volume de bois dans les ateliers est limité au minimum indispensable ; les piles de bois seront disposées de façon à être accessibles en toutes circonstances.

39.3.2. Accumulation de poussières

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'accumulation de sciures et la transformation de celles-ci en poussières sèches. Les machines et le sol de l'atelier seront nettoyés suivant une fréquence déterminée par l'exploitant. Les poussières déposées sur les charpentes et autres structures seront enlevées aussi fréquemment que possible.

Les machines, chaînes et équipements comportent un minimum de surfaces planes horizontales, de pièges à poussières ou de recoins inaccessibles. Le sol est traité en béton lissé ou peint pour favoriser le nettoyage.

39.3.3. Les nettoyages, manipulations, transvasements et chargements de sciures ou déchets de bois (plaquettes) seront effectués régulièrement dans le souci d'éviter tout envol de poussières. Des aménagements spéciaux (goulottes, manches, capotage, mise en dépression, ...) pourront être exigés sur les installations estimées nuisantes.

39.3.4. Aucun produit inflammable ne sera stocké dans les ateliers de travail du bois.

39.3.5. Un système de détection est installé en sortie des particules fines de la chaîne de ponçage, destiné à détecter la présence de points d'ignition. Son activation entraîne l'arrêt de la chaîne de ponçage ainsi que du ventilateur de tirage de l'air empoussiéré après l'éventuelle temporisation nécessaire.

*
* *

ARTICLE 40 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'UTILISATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES SCELLEES

40.1.1. Les sources scellées contenant des substances radioactives sont à poste fixe.

40.1.2. Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

40.1.3. Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources sont placées à une distance d'un lieu accessible aux tiers ou d'un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an. Au besoin un écran supplémentaire en matériau convenable est interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil doit être effectué. Le contrôle se fait périodiquement (au moins deux fois par an) et à la mise en service.

Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces contrôles peuvent être effectués par l'exploitant.

40.1.4. En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible.

40.1.5. Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret no 66-450 du 20 juin 1966, la signalisation est celle de cette zone.

40.1.6. Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

40.1.7. Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes sont affichées dans les lieux de travail et de stockage.

40.1.8. Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives doit être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au Préfet ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

40.1.9. Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure doit être mise en place, en particulier vis-à-vis des installations mettant en œuvre des produits combustibles (stockage de bois, papiers, hydrocarbures...).

40.1.10. Les moyens de secours contre l'incendie dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement sont signalés.

40.1.11. En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il est fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

40.1.12. Les sources usagées ou détériorées sont stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement.

40.1.13. Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation doivent être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.).

Le site doit être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination est telle que l'accès au public pourrait y être autorisé.

ARTICLE 41 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION :

41.1. A- Séchoir à bois

41.1.1. Implantation - Aménagement

Le séchoir est implanté à l'extérieur des bâtiments, de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Il est suffisamment éloigné de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

a) Le séchoir, de type à tambour rotatif, est affecté aux séchage de la totalité des copeaux de bois produits dans l'établissement.

Son brûleur est alimenté aux poussières produites par les activités de l'établissement : le combustible permettant l'allumage est le FOD.

b) Les gaz de combustion de la chaudière à fluide thermique sont injectés dans le four de séchage en appoint calorifique.

c) Les dispositions des paragraphes 41.2.1. d) , 41.2.1. g) , 41.2.2. b) , 41.2.3. a) et 41.2.3. c) infra sont applicables au séchoir.

41.1.2. Les réseaux d'alimentation en FOD doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations en FOD à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

41.1.3. Sécurités

a) Le séchoir doit être équipé au moins des systèmes de détection suivants :

- Sondes de température dans le séchoir déclenchant la mise en marche de dispositifs d'injection d'eau ;
- Système de détection est installé en sortie du séchoir, destiné à détecter la présence d'un point d'ignition dans les particules de bois séchées. Son activation entraîne :
 - . la coupure de l'alimentation en copeaux verts,
 - . l'arrêt du brûleur du séchoir,
 - . l'ouverture d'une trappe en sortie séchoir pour y diriger les particules incandescentes,
 - . la mise en action des systèmes d'arrosage et de pulvérisation d'eau,
 - . sondes de température (signal d'incendie dans le séchoir).

Ces détections sont couplées au déclenchement d'une alarme.

41.2. B- Chaudière à fluide thermique

41.2.1. Implantation - Aménagement

a) Règles d'implantation

La chaudière est implantée de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Elle est suffisamment éloignée de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation de la chaudière doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (distances mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite) :

- 10 m des limites de propriété et des établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement, l'installation devra respecter les dispositions du paragraphe c) ci-dessous.

La chaudière doit être implantée dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

b) Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être installées en sous-sol de ces bâtiments.

c) Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- . matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- . stabilité au feu de degré 1 heure ;
- . couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toitures, ouvrant en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté au risque particulier de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de présenter un risque d'explosion sont conçus de manière à en limiter les effets (événements, parois de faible résistance ...).

d) Accessibilité - Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité ainsi pour permettre une exploitation normale des installations.

e) Le fluide thermique est utilisé à une température 250°C supérieure à son point d'éclair 200°C.

f) Ventilation - Les locaux doivent être convenablement ventilés. La ventilation doit assurer un balayage efficace du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation de l'air efficace ou par tout autre moyen équivalent.

g) Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur de manière visible et parfaitement accessibles doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosible, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions du paragraphe TITRE VII 32.6. du présent arrêté.

h) Issues - Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

41.2.2. Alimentation en combustible

a) Combustible – La chaudière est alimentée en écorces provenant de l'extérieur ainsi qu'en fines et poussières de bois.

b) Un dispositif de coupure manuelle doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de la chaudière. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé à l'extérieur dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte ou fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

41.2.3. Exploitation

a) Contrôle de la combustion - Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

b) Equipement - Le générateur doit être équipé des appareils de contrôle prévus au titre II du Décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.

c) Le réglage et l'entretien des installations, et notamment des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité, se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration. Ces vérifications et leurs résultats en sont consignés par écrit.

41.2.4. Sécurités fluide caloporteur

a) Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent ;

b) Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajoute à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

c) Vidange

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition b) .

d) Sectionnement – les boucles alimentant en fluide thermique les lignes de presse sont indépendantes et munies d'une vanne de sectionnement permettant d'isoler toute portion du circuit.

e) Dispositifs de surveillance et de sécurité

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sera insuffisant.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

f) Signal d'alerte - Toute anomalie de fonctionnement actionnera un signal sonore et lumineux.

41.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie

La défense incendie du local chaufferie sera assurée par au moins 2 extincteurs de classe 55 B au moins placés à proximité de la porte d'accès ; une réserve d'au moins 0,1 m³ de matériau absorbant inerte maintenu meuble et sec et des pelles.

41.2.6. Livret de chaufferie - Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie ; celui-ci est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

41.3. Groupe électrogène

41.3.1. Implantation - Aménagement

- a) Les dispositions des paragraphes a), c), d), f), et g) du 41.1.1. supra sont applicables au groupe électrogène.
- b) Issues – L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

41.3.2. Alimentation en combustible

- a) Combustible – Le groupe électrogène est alimenté au FOD.

b) Un dispositif de coupure manuelle doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de la chaudière. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé à l'extérieur dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte ou fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont, soit manœuvrables manuellement, soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

c) Les réseaux d'alimentation en FOD doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations en FOD à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

41.3.3. Exploitation

- a) Les dispositions des paragraphes a) et c) du 41.2.3. supra sont applicables au groupe électrogène.

41.3.4. Défense incendie

La défense incendie du groupe électrogène est assurée par au moins 2 extincteurs de classe 55 B au moins ; une réserve d'au moins 0,1 m³ de matériau absorbant inerte maintenu meuble et sec et des pelles.

41.3.5. Registre - Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

*
* *

ANNEXE 1	PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT - LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET DE CONTROLES
-----------------	--

Annexe 1a - Plan général de l'établissement avec localisation des activités

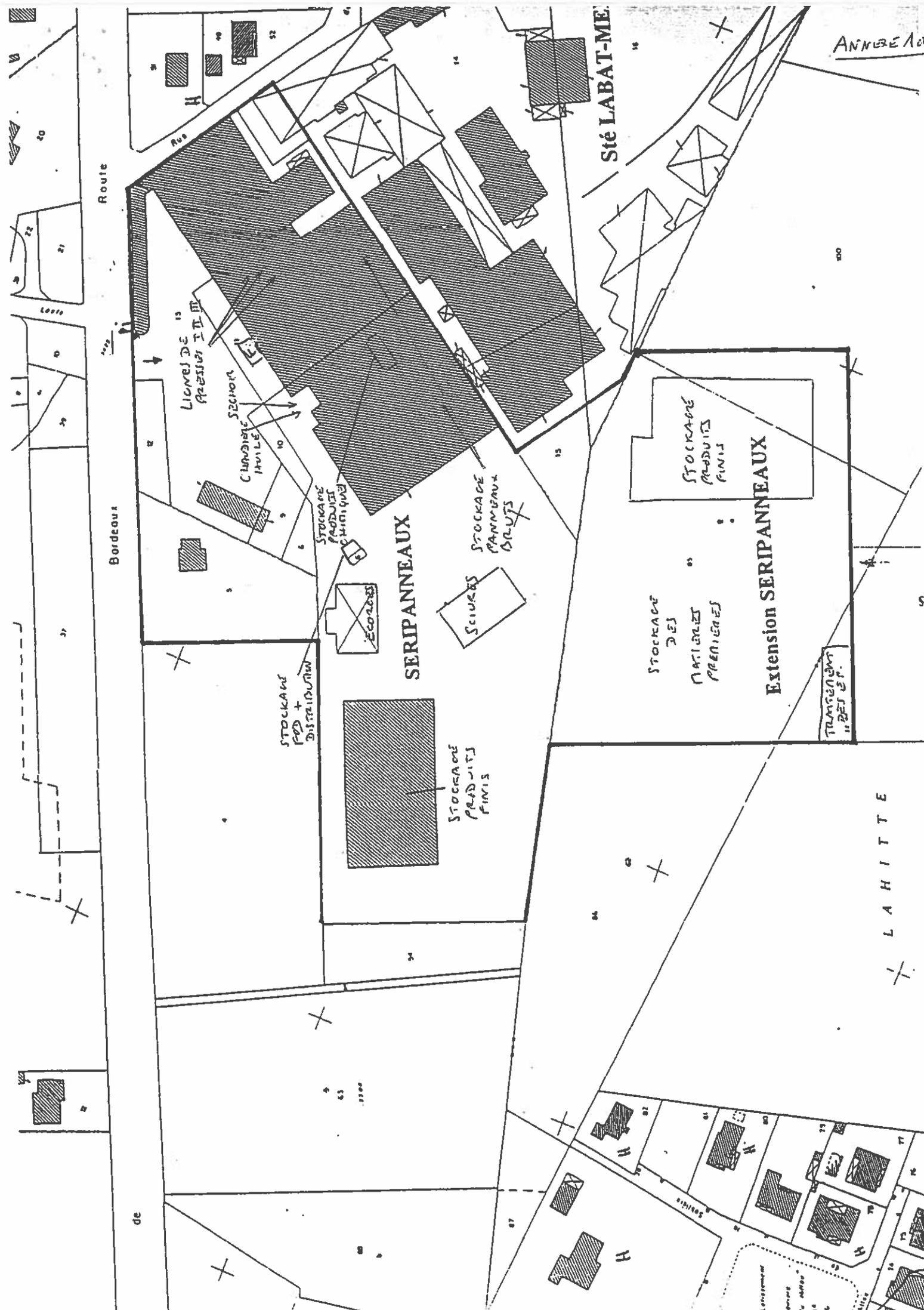
REPERES

- Installations
- Forage : F

Annexe 1b - Localisation des points de rejet et de contrôle

REPERES :

- Eaux pluviales : A
- Rejets du séchoir à bois : B1
- Rejets des installations de mise en œuvre des colles et de fabrication des panneaux : B2
- Bruit : Ci



Route

Bordeaux

Sté LABAT-ME.

ANNEXE 10

SERIPANNEAUX

Extension SERIPANNEAUX

LAHITTE

LIQUEUR DE PRESSE II II III

CLINIQUE HUILE

STOCKAGE PRODUITS CHIMIQUES

STOCKAGE PFD + DISTRIBUTION

STOCKAGE PRODUITS FINIS

SCORIES

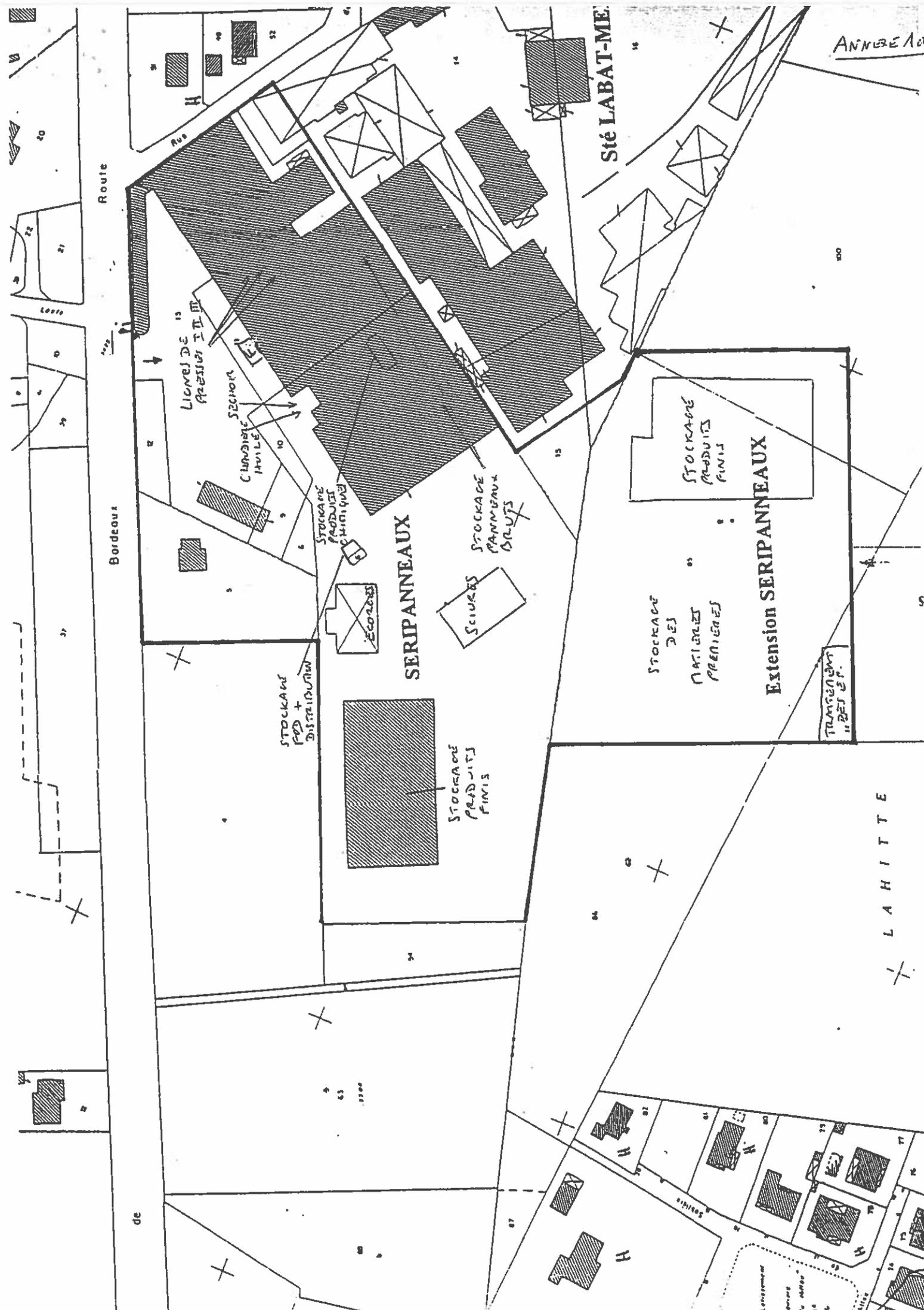
STOCKAGE MATIERES BRUTES

STOCKAGE DES MATIERES PREMIERES

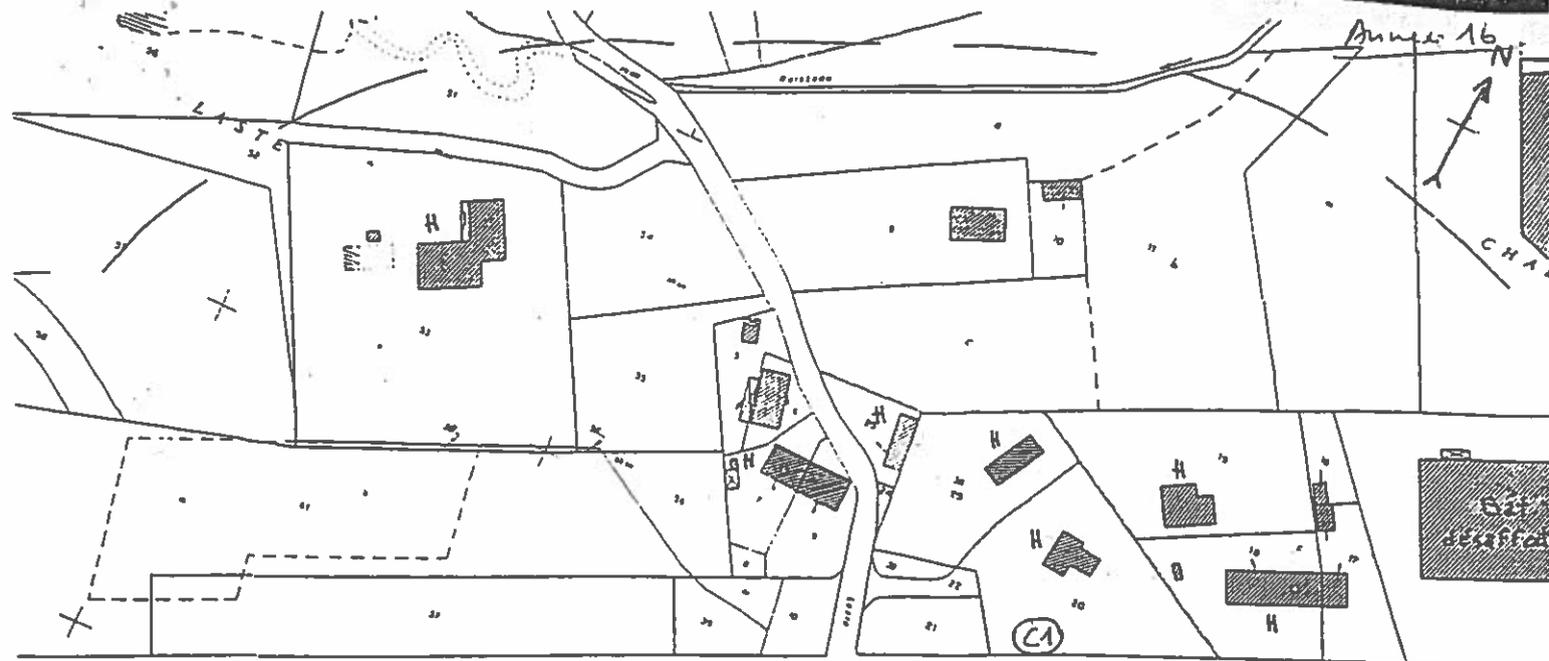
STOCKAGE PRODUITS FINIS

TRANSMISSION

ECLAIRAGE

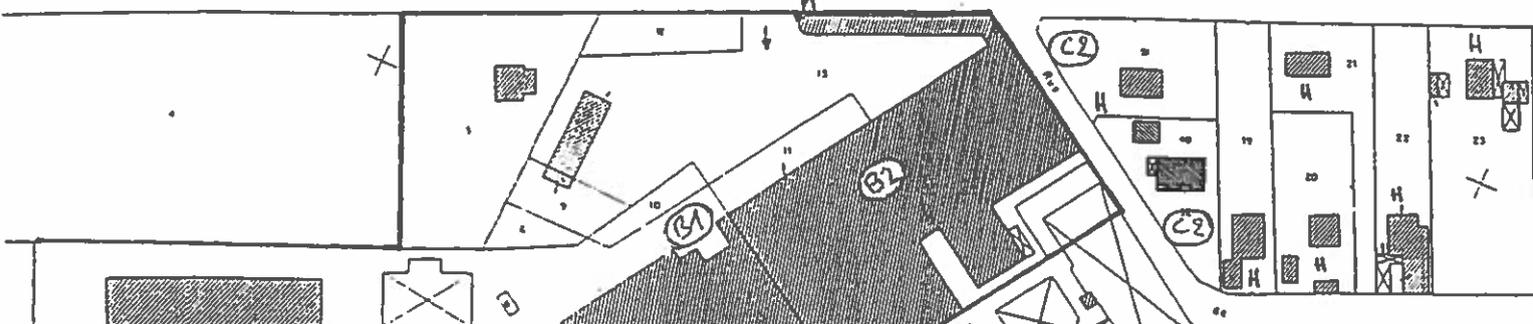


Annex 16



Bordeaux

Route



SERIPANNEAUX

Sté LABAT-MERLE

CASABLANCA

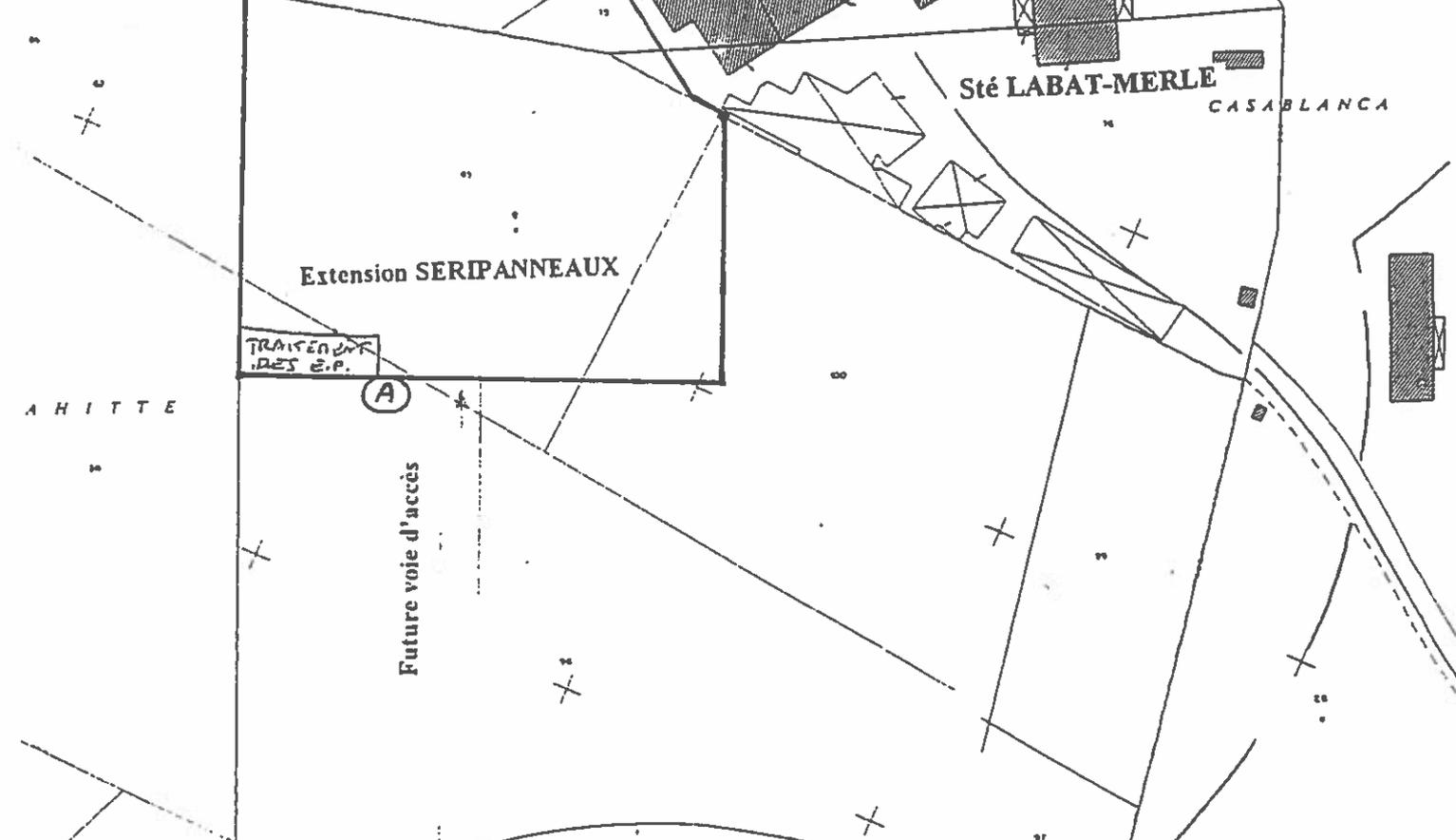
Extension SERIPANNEAUX

TRANSFORMER DES E.P.

(A)

Future voie d'accès

A HITTE



ANNEXE 2 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS
--

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations
- consignes -0

2) Eau

- plan des réseaux - TITRE III Article 7
- relevés des prélèvements d'eau - TITRE III 8.3.
- convention de rejets (rejet dans le réseau d'assainissement communal – TITRE III 12.3.
- autosurveillance du rejet pluvial - TITRE III 14.3.
- dossier « pollutions accidentelles » - TITRE III Article 15

3) Air

- vérification des installations TITRE IV 18.3.
- analyses et contrôles - TITRE IV 21.5.3.

4) Déchets

- registres de suivi des déchets - TITRE VI 31.1. et TITRE VI 31.2.

5) Risques

- liste des équipements importants pour la sécurité - TITRE VII 32.1.1.
- documents de contrôle et d'entretien liés à la sécurité - TITRE VII 32.1.2.
- consignes générales de sécurité - TITRE VII 32.2.
- plan des zones à risques - TITRE VII 32.3.
- registre de vérification des installations électriques - TITRE VII 32.6.
- registres de suivi foudre - TITRE VII 33.1.4.
- registre exercices incendie - TITRE VII 33.8.

4) Divers

- contrôle des débits d'équivalents de dose 40.1.3.
- livret de chaufferie - 41.2.6.
- registre groupe électrogène - 41.3.5.

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspecteur des Installations Classées

<i>Paramètres à suivre</i>	<i>Articles de l'AP</i>	<i>Fréquence de suivi</i>	<i>Fréquence d'envoi</i>	<i>Observations</i>
1) Bilan Environnement				
- Formaldéhyde	TITRE II 2.7.1.	annuelle	annuelle	Avant le 31 mai suivant
- CO2	TITRE II 2.7.2.	annuelle	annuelle	Avant le 30 mars suivant
2) Air				
- autosurveillance du rejet séchoir	TITRE IV 21.2.	annuelle	annuelle	Dans le mois qui suit
- autosurveillance des rejets canalisés de la fabrication des panneaux	TITRE IV 21.3.	annuelle	annuelle	id
- estimation des émissions diffuses de la fabrication des panneaux	TITRE IV 21.3.	annuelle	annuelle	id
- calage/organisme agréé	TITRE IV 21.4.	annuelle	annuelle	id
3) Bruit				
- étude acoustique	TITRE V Article 27	3 ans	-	Dans le mois qui suit

ANNEXE 3	SOMMAIRE
-----------------	-----------------

TITRE I OBJET DE L'AUTORISATION	2
ARTICLE 1	2
1.1. <i>Activités autorisées</i>	2
TITRE II CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	3
ARTICLE 2 GENERALITES	3
2.1. <i>Conformité au dossier de demande d'autorisation</i>	3
2.2. <i>Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration</i>	3
2.3. <i>Délais de prescriptions</i>	3
2.4. <i>Modifications</i>	3
2.5. <i>Incidents - Accidents</i>	3
2.6. <i>Contrôles, analyses et contrôles inopinés</i>	4
2.7. <i>Bilan environnement</i>	4
ARTICLE 3 EXPLOITATION.....	4
3.1. <i>Intégration dans le paysage</i>	4
3.2. <i>Hygiène et sécurité</i>	4
3.3. <i>Consignes</i>	5
3.4. <i>Réserves de produits ou matières consommables</i>	5
ARTICLE 4 CESSATION D'ACTIVITÉS	5
ARTICLE 5 DÉLAI ET VOIE DE RECOURS	5
ARTICLE 6 ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES	5
TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	6
ARTICLE 7 PLAN DES RÉSEAUX	6
ARTICLE 8 PRÉLÈVEMENTS D'EAU.....	6
8.1. <i>Dispositions générales</i>	6
8.2. <i>Origine de l'approvisionnement en eau</i>	6
8.3. <i>Relevé des prélèvements d'eau</i>	6
8.4. <i>Conception des installations de prélèvement d'eau</i>	6
8.5. <i>Cessation d'utilisation d'un forage en nappe</i>	7
8.6. <i>Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines</i>	7
ARTICLE 9 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	7
9.1. <i>Dispositions générales</i>	7
9.2. <i>Canalisations de transport de fluides</i>	7
9.3. <i>Réservoirs</i>	7
9.4. <i>Capacité de rétention</i>	8
ARTICLE 10 COLLECTE DES EFFLUENTS	8
10.1. <i>Réseaux de collecte</i>	8
10.2. <i>Bassins de confinement</i>	8
ARTICLE 11 DÉFINITION DES REJETS.....	9
11.1. <i>Identification des effluents</i>	9
11.2. <i>Localisation des points de rejet</i>	9
11.3. <i>Caractéristiques générales des rejets</i>	9
ARTICLE 12 VALEURS LIMITES DE REJETS	10
12.1. <i>Eaux pluviales</i>	10
12.2. <i>Eaux résiduaires idustrielles</i>	10
12.3. <i>Eaux domestiques</i>	10
12.4. <i>Dilution des effluents</i>	10
ARTICLE 13 EPANDAGE D'EAUX USÉES OU RÉSIDUAIRES.....	10
ARTICLE 14 CONDITIONS DE REJET	10
14.1. <i>Conception et aménagement des ouvrages de rejet</i>	10
14.2. <i>Implantation et aménagement des points de prélèvements</i>	11
14.3. <i>Analyses des eaux pluviales</i>	11

ARTICLE 15 CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	11
TITRE IV PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	12
ARTICLE 16 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	12
16.1. Odeurs.....	12
16.2. Voies de circulation	12
16.3. Stockages	12
ARTICLE 17 CONDITIONS DE REJET	12
ARTICLE 18 TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES	13
18.1. Obligation de traitement.....	13
18.2. Conception des installations de traitement.....	13
18.3. Entretien et suivi des installations de traitement.....	13
18.4. Dysfonctionnements des installations de traitement.....	13
ARTICLE 19 REJETS ATMOSPHÉRIQUES DES GÉNÉRATEURS THERMIQUES	14
19.1. Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés.....	14
19.2. Cheminées.....	14
19.3. Valeurs limites de rejet	14
ARTICLE 20 AUTRES INSTALLATIONS.....	15
20.1. Installation de mise en œuvre des colles et de fabrication des panneaux.....	15
20.2. Travail du bois (broyage, tri, ponçage, découpe, usinage)	15
ARTICLE 21 CONTRÔLES ET SURVEILLANCE	15
21.1. Chaudière à fluide thermique	15
21.2. Four de séchage.....	16
21.3. Installation de mise en œuvre des colles et de fabrication des panneaux.....	16
21.4. Calage de l'autosurveillance.....	16
21.5. Divers.....	16
TITRE V - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	17
ARTICLE 22 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION	17
ARTICLE 23 VÉHICULES ET ENGINS.....	17
ARTICLE 24 APPAREILS DE COMMUNICATION	17
ARTICLE 25 NIVEAUX ACOUSTIQUES	17
25.1. Niveaux admissibles en limites de propriété.....	17
25.2. Emergence	18
ARTICLE 26 CONTRÔLES.....	18
ARTICLE 27 MESURES PÉRIODIQUES	18
TITRE VI TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....	19
ARTICLE 28 GESTION DES DÉCHETS - GÉNÉRALITÉS	19
ARTICLE 29 NATURE DES DÉCHETS SPÉCIFIQUES PRODUITS	19
ARTICLE 30 ELIMINATION / VALORISATION.....	19
30.1. Déchets spéciaux.....	19
30.2. Déchets d'emballage	20
ARTICLE 31 COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE.....	20
31.1. Déchets spéciaux.....	20
31.2. Déchets d'emballage	20
TITRE VII PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....	21
ARTICLE 32 SÉCURITÉ	21
32.1. Organisation générale.....	21
32.2. Consignes de sécurité	21
32.3. Localisation des zones à risque	21
32.4. Produits dangereux.....	22
32.5. Alimentation électrique de l'établissement.....	22
32.6. Sûreté du matériel électrique.....	22
32.7. Interdiction des feux.....	22
32.8. "Permis de travail" et/ou "permis de feu".....	23
32.9. Clôture – Accès.....	23
32.10. Détections en cas d'accident.....	23
32.11. Protections individuelles.....	23

32.12. Propreté.....	23
32.13. Repérage des matériels et des installations.....	23
32.14. Equipements abandonnés.....	24
ARTICLE 33 MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	24
33.1. Protection contre la foudre.....	24
33.2. Aménagement du site.....	24
33.3. Aménagement des locaux.....	24
33.4. Moyens de secours.....	25
33.5. Entraînement du personnel.....	25
33.6. Entretien des moyens d'intervention.....	26
33.7. Consignes incendie.....	26
33.8. Registre incendie.....	26
TITRE VIII - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS.....	27
ARTICLE 34 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX DÉPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	27
34.2. Implantation.....	27
34.3. Capacité de rétention.....	27
34.4. Réservoirs.....	27
34.5. Equipements des réservoirs.....	27
34.6. Installations électriques.....	28
34.7. Installations annexes.....	28
34.8. Protection contre l'incendie.....	29
34.9. Exploitation et entretien du dépôt.....	29
ARTICLE 35 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE FOD.....	29
35.1. Implantation.....	29
35.2. Appareils de distribution.....	29
35.3. Distribution.....	30
35.4. Prévention de la pollution des eaux.....	30
35.5. Réservoirs et canalisations.....	31
35.6. Distances d'éloignement internes.....	31
35.7. Prescriptions incendie.....	31
35.8. Appareillage électrique.....	31
ARTICLE 36 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX STOCKAGE DE BOIS À L' AIR LIBRE.....	32
36.1. Prescriptions applicables à tous les stockages.....	32
36.2. Stockage des copeaux et sciures.....	32
ARTICLE 37 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX STOCKAGE DE PANNEAUX EN MAGASINS.....	33
37.1. Construction, aménagement.....	33
37.2. Equipements.....	33
37.3. Exploitation.....	34
ARTICLE 38 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX INSTALLATIONS DE PRÉPARATION DES COPEAUX.....	35
38.1. Déchiquetage du bois.....	35
38.2. Séchage des copeaux de bois.....	35
38.3. Transport.....	35
38.4. Prévention des explosions.....	35
ARTICLE 39 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX ATELIERS DE TRAVAIL MECANIQUE DES PANNEAUX.....	35
39.1. Construction, aménagement.....	35
39.2. Equipements.....	36
39.3. Exploitation.....	36
ARTICLE 40 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'UTILISATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES SCELLÉES.....	37
ARTICLE 41 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION :.....	38
41.1. A- Séchoir à bois.....	38
41.2. B- Chaudière à fluide thermique.....	39
41.3. Groupe électrogène.....	42